

Arrêt

n° 324 006 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MAYMOUNI *locum* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Tougué le [...], vous êtes d'origine ethnique Peul et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Guinée au mois d'août 2021, vous êtes arrivé en Belgique le 03 mai 2022 et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 04 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes affilié à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2019. Vous dites qu'au sein de votre localité, Tougué, vous étiez un membre reconnu de ce parti. Vous étiez engagé dans l'organisation des réunions pour le bureau de quartier de l'UFDG. Vos responsabilités consistaient principalement à assurer la mise en place des équipements de base tels que les tables, les chaises, ainsi que la distribution d'eau lors de ces rencontres.

En outre, vous aviez également pour mission de mobiliser les habitants sur les différents marchés des diverses localités pour les inviter à voter pour Cellou Dalein Diallo, le président de votre formation politique.

Le 19 octobre 2020, vous êtes arrêté à Tougué lors d'une réunion avec les membres de l'UFDG. Les forces de l'ordre vous reprochent votre affiliation politique. Vous êtes ensuite détenu durant trois semaines au camp de Tougué durant lesquelles vous dites subir des violences de la part des gendarmes responsables du camp, vous parlez notamment de coups de fouets.

Au bout de trois semaines, vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Labé. Bien que vous soyez enregistré et que votre identité soit recensée par l'établissement pénitencier au moment où vous êtes écroué, aucune procédure judiciaire ne fait suite à votre arrestation, vous n'êtes pas officiellement condamné par un tribunal.

Le 01 mars 2021, votre frère organise votre évasion et soudoie un gendarme qui vous conduit hors de prison et vous permet de retrouver votre frère à Siguiri. Ce gendarme vous informe qu'en échange de sa collaboration, vous devez quitter le pays.

Vous vous cachez ensuite plusieurs mois à Siguiri avant de quitter la Guinée en taxi-moto au mois d'août 2021 pour vous rendre à Tombouctou au Mali. Vous vous rendez ensuite en Algérie puis au Maroc. Vous arrivez en Europe en novembre 2021. Vous séjournez en Espagne et en France avant de vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez au Commissariat général un constat de lésions corporelles rédigé par le docteur L. P., délivré le 04 mars 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Notons avant tout que vous ne déposez aucun document permettant à suffisance d'établir votre identité. Si vous soutenez de votre côté avoir pour seule nationalité, la nationalité guinéenne (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » : p.2), vous n'amenez toutefois auprès des instances d'asile aucun élément probant attestant votre identité ou votre nationalité guinéenne. L'absence de tels documents pose problème quant à la vérification de votre identité ainsi que des informations que vous fournissez. Ainsi, en l'absence de pièces justificatives, relatives à votre identité, le Commissariat général ne peut confirmer l'exactitude de vos déclarations concernant votre identité, votre âge et d'autres informations cruciales, ce qui jette d'emblée le doute quant à la fiabilité et à la véracité de vos déclarations dans leur ensemble. En effet, sans une base solide d'identification au préalable, le Commissariat général n'est pas convaincu l'authenticité des informations que vous avancez vous concernant.

Au sujet des craintes que vous invoquez, vous dites craindre votre gouvernement ainsi que les forces de l'ordre suite à votre évasion de la prison de Labé le 01 mars 2021, dans laquelle vous aviez été incarcéré

suite à votre arrestation en raison de votre activité au sein du parti politique UFDG. Vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être réincarcéré.

Concernant votre crainte liée à votre statut de membre au sein de l'UFDG ainsi qu'à votre visibilité en Guinée en raison de vos activités pour ce parti politique, les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, selon vos déclarations, constatons que vous dites n'avoir eu que des rôles mineurs au sein de ce parti dans votre préfecture à Tougué (région de Labé), tels que l'installation de matériel et la distribution d'eau lors des réunions des membres de l'UFDG. Ainsi, aucun élément de vos déclarations n'indique que votre profil serait visible pour vos autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse vous être imputée. Confronté à cette constatation, vos explications ne sont pas convaincantes. Si vous défendez ce constat en affirmant que vous êtes politiquement ciblé en Guinée car vous auriez prétendument participé à des actions de sensibilisation sur les marchés, vous faites état d'une série de généralités. Invité à parler de vos tâches, votre description de celles-ci est à ce point lacunaire qu'elle ne suffit pas à établir que vous auriez bien été en charge de quelque action de sensibilisation politique. Vous ne parvenez pas à vous montrer circonstancié sur la manière dont s'organisait ces actions ou sur votre rôle concret. De fait, vous vous en tenez à déclarer que vous vous rendiez sur les marchés locaux à moto pour motiver les habitants à voter pour Cellou Dalein Diallo or votre récit demeure lacunaire concernant la façon dont vous motiviez ces personnes ou encore celle dont s'organisait vos sorties (NEP : pp.11-12). Ainsi, si vous parlez sensibilisation, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de décrire les missions concrètes qui vous auraient été confiées au sein de l'UFDG dans ce cadre, ce qui jette le doute sur la réalité de votre activité dans l'UFDG.

Ensuite, invité à vous exprimer sur vos motivation à vous investir au sein de ce parti en 2019, vos explications se révèlent lacunaires et incohérentes. De fait, vous vous contentez de dire que les discours de Cellou Dalein Diallo, président du parti, vous avaient convaincu. Lorsqu'il vous est demandé de définir la nature de ces discours, vous vous montrez tout aussi concis. De plus, votre réponse est confuse et reste générale. Vous affirmez que vous étiez motivé par le fait que Cellou Dalein Diallo assurait de lutter contre la mauvaise gouvernance du pays mais n'expliquez pas quel était le était le programme du parti à ce sujet. Invité à vous exprimer davantage sur le sujet, vous finissez par dire qu'il souhaitait améliorer la sécurité en Guinée, sans donner d'information concrète sur les projets du président de l'UFDG qui vous auraient réellement motivé à vous investir dans ce parti. De plus, notons que si vous dites avoir été mis en contact avec le parti par le biais d'un ami résident à Tougué, A.J., vous vous montrez tout aussi concis au sujet de cette personne et des circonstances entourant votre entrée au sein du parti (NEP : p.13). Ainsi, ces lacunes concernant les raisons qui vous auraient poussé à vous investir au sein de l'UFDG compromettent la crédibilité de vos allégations.

Vientachever de convaincre le Commissariat général que votre récit n'est pas crédible, votre méconnaissance au sujet de l'UFDG empêche considérablement d'établir votre activité politique au sein de ce parti. Invité à fournir des informations générales sur l'UFDG, vous demeurez vague, vous contentant de répéter que c'est un parti qui rassemble les gens, sans fournir de définition valable de ce parti politique. De fait, vous n'êtes pas en mesure de fournir de détails significatifs sur l'historique du parti, ses programmes spécifiques ou même ses valeurs politiques. Cette réticence à fournir des informations détaillées sur le parti politique auquel vous prétendez appartenir soulève des doutes quant à la véritable nature de votre activité politique. Concernant l'UFDG au niveau de votre préfecture, vos déclarations se révèlent si nébuleuses et dénuées de détails qu'elles ne suffisent pas à établir votre connaissance du parti. En effet, vous ne parvenez pas à définir par qui le comité de base de l'UFDG est géré à Tougué. Si vous parlez d'une personne chargée de planifier les réunions de rassembler les membres du quartier, vous ne parvenez pas à définir son identité ni la nature exacte de sa fonction. Confronté à cette constatation, votre réponse est incohérente. Vous vous justifiez en affirmant que vous ne pouvez simplement pas expliquer cela en langue Peul, qui est portant votre langue maternelle. Invité alors à vous exprimer sur la langue dans laquelle vous voudriez fournir ces explications, vous confirmez que vous ne maîtrisez pas d'autres langue. Cette incohérence renforce ainsi le doute quant à la fiabilité de vos déclarations. Enfin, lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations concrètes au sujet des réunions auxquelles vous auriez prétendument participé, votre discours demeure lacunaire et général. Vous vous en tenez à dire que vous vous organisiez pour soutenir Cellou Dalein Diallo sans expliquer valablement vos plans ou les actions que vous mettiez en œuvre. Notons que vous vous montrez également incapable de définir le lieu où se tenait ces réunions.

Si vous citez le bureau de l'UFDG de Tougué comme lieu de rendez-vous, vous ne parvenez pas à la situer concrètement. Invité à donner plus de détails sur son emplacement, votre réponse n'est pas suffisante. Vous vous contentez de répéter qu'il se trouve dans la préfecture (NEP : pp.10-12)

Ainsi, votre connaissance limitée du parti et vos propos vagues, combinés à votre incapacité à répondre aux questions de manière claire, ne permet pas d'établir la réalité de votre activité au sein de l'UFDG ni même celle de votre affiliation à ce parti. De cette manière, les informations que vous avancez ne justifient pas une quelconque visibilité de votre profil politique par vos autorités.

Il convient aussi de relever, que concernant votre affiliation politique, vous n'apportez aucun document ni aucun commencement de preuve permettant d'attester cette dernière. En raison de ce manque d'éléments tangibles, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos allégations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les lacunes relevées ci-avant empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec votre affiliation politique ne peuvent être considérées comme fondées. De cette manière vos allégations selon lesquelles vous vous auriez été arrêté et détenu dans votre pays d'origine pour raison politique demeurent sans fondement.

Par ailleurs, votre récit concernant votre arrestation du 19 octobre 2020 présente plusieurs lacunes et incohérences qui remettent en question sa crédibilité. Malgré les nombreuses invitations à fournir des détails précis sur les événements entourant votre arrestation, vos déclarations demeurent vagues et imprécises. Vous persistez à affirmer que des gendarmes sont intervenus lors d'une réunion de l'UFDG et vous ont directement appréhendé, mais vous ne pouvez pas fournir davantage d'informations sur les circonstances de cette intervention. De plus, vos explications sur les raisons invoquées par les forces de l'ordre pour votre arrestation sont insuffisantes. Il est peu plausible que les gendarmes ne prononcent pas un seul mot pendant toute la durée de votre arrestation et du trajet jusqu'au lieu de détention. De plus, vos déclarations sur votre propre comportement au moment de l'arrestation sont contradictoires. Vous affirmez d'une part que vous avez fui à la vue des gendarmes, mais d'autre part, vous prétendez ne pas avoir anticipé votre arrestation et ne pas avoir eu connaissance des précédentes arrestations de membres de l'UFDG. Ainsi, il est peu vraisemblable que vous auriez pris la fuite si vous ne saviez pas que les gendarmes venaient pour vous arrêter. Confronté à ces incohérences, vos explications sont insuffisantes. Vous évoquez simplement la peur sans fournir de justification claire. De plus, concernant votre description du trajet en véhicule avec les gendarmes, vous vous contentez de prétendre avoir perdu connaissance pendant toute la durée du trajet, ce qui est peu crédible aux yeux du Commissariat général. (NEP : 14-16).

Des constats qui précèdent, votre arrestation par les forces de l'ordre en Guinée n'est pas tenue pour crédible. De ce fait, tous les faits consécutifs à cette dernière, à savoir votre détention de deux semaines ainsi que votre évasion, sont annihilés.

De plus, votre récit concernant vos détentions et votre évasion manquent de crédibilité pour les raisons suivantes. Tout d'abord, vos explications sur votre détention de trois semaines au camp de Tougué demeurent vagues et peu précises, notamment en ce qui concerne la description du lieu de détention. Malgré les demandes d'éclaircissements de l'officier de protection, vous restez évasif, ce qui rend difficile la compréhension de vos explications. Interrogé sur les détails de votre quotidien pendant cette période, vos réponses demeurent lacunaires, ne permettant pas de corroborer votre récit de détention. Par ailleurs, vos allégations concernant les coups de fouet que vous auriez subis lors de vos interrogatoires ne sont pas étayées par des preuves solides. Bien que vous fournissiez un constat de lésions corporelles (cf. farde « documents », pièce n°1) mentionnant des blessures, celui-ci ne fait aucunement référence à des lésions causées par des coups de fouet. Interrogée sur les séquelles mentionnées dans le document, vous attribuez ces blessures à d'autres incidents survenus lors de votre arrestation et dans le véhicule des gendarmes, ce qui soulève des doutes quant à la véracité de vos déclarations. En outre, si vous aviez gardé des séquelles corporelles de votre arrestation, il est peu plausible que des coups de fouet survenus à la même période n'en laissent aucune. Notons aussi que vous soumettez ce document tardivement lors de votre entretien personnel, et non lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez des preuves à fournir à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui remet en question la fiabilité de vos déclarations. Soulignons aussi que ce document est difficilement lisible, ce qui est confirmé par votre conseil durant l'entretien personne l(NEP : pp.17-19).

En définitive, les circonstances entourant votre détention de trois semaines dans ce camp ainsi que les lésions corporelles que vous dites être liées à cet événement sont remises en doute, ce qui empêche d'établir que ce dernier s'est réellement produit.

Concernant votre détention politique de cinq mois à la prison de Labé, il ressort que vous présentez des difficultés à fournir des détails cohérents et précis concernant votre vécu en prison, ce qui rend difficile l'établissement de ce fait. Soulignons d'abord le manque de clarté et de détails de vos déclarations. En effet, votre réticence à répondre clairement aux questions de l'officier de protection ainsi que votre évitement

général à fournir des informations circonstanciées empêchent l'établissement des circonstances et conditions exactes de votre détention. Ensuite, au sujet de vos codétenus, votre récit présente plusieurs lacunes. De fait, si vous dites qu'ils avaient également été arrêté en raison de leur affiliation à l'UFDG, le fait que vous soyez pas en mesure de décrire les circonstances des leurs propres arrestation, ni fournir des informations sur leurs vies personnelles ou des conversations que vous auriez partagées avec eux remet en question la crédibilité de vos propos. Le simple fait de citer des prénoms, prétendument ceux de vos codétenus, sans pouvoir fournir de contexte tangible ne suffit pas à établir la véracité de vos allégations. Pour suivre, concernant la vie en prison, vous demeurez très général. Invité à vous exprimer sur votre quotidien en cellule et vos conditions de détention, vous ne parvenez à citer que des informations superficielle, vous concentrant sur des aspects tels que la prière, la nourriture ou la manière dont vous alliez à selle, ce qui remet en doute la réalité de votre expérience personnelle dans un environnement carcéral et ne reflète pas un sentiment de vécu (NEP : 20-23). Pour toutes les raisons qui précèdent, à savoir le manque de détails, les lacunes dans votre récit concernant vos codétenus et les généralités dont vous faites part sur votre vécu en prison, la crédibilité des événements liés à votre détention politique à prison de Labé est largement compromise.

De ce qui précède, votre détention de trois semaines au camp de Tougué ainsi que votre détention de cinq mois à la prison de Labé ne sont pas établies.

Au surplus, soulignons les larges lacunes concernant les circonstances de votre évasion. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à fournir quelque information sur l'identité des personnes impliquées dans votre évasion, tant au sujet du gendarme qui serait prétendument venu vous chercher en cellule en pleine nuit que sur la personne qui vous aurait ensuite conduit en voiture à Sigiri. Ensuite, vous vous montrez incapable d'expliquer le trajet que vous auriez suivi dans l'enceinte de l'établissement pénitencier avant d'en sortir ou de donner des détails précis sur les événements qui ont précédé votre évasion. Au sujet de l'implication de votre frère dans cette évasion, votre récit se révèle incohérent. Vous prétendez que votre frère aurait organisé votre évasion, or précédemment, déclariez que personne n'était au courant de votre arrestation et que vous n'aviez eu aucun contact avec des personnes extérieures pendant votre détention. Cette contradiction remet donc en question la plausibilité que votre frère ait pu être au courant de votre détention et impliqué dans votre évasion. Confronté à cette contradiction, vous avouez votre incapacité à justifier les connaissances de votre frère sur votre détention. Invité alors à expliquer la manière dont votre frère aurait pu mettre en œuvre une telle évasion, vous ne fournissez pas de justification valable, prétextant que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet. Cependant, le Commissariat général peut difficilement croire qu'après cinq mois de détention, vous ne l'ayez pas interrogé sur les circonstances de votre évasion soudaine et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur son organisation. Cette absence d'explication circonstanciée renforce les doutes quant à la véracité de votre récit. Enfin, vous semblez confus quant à l'identité de la personne qui aurait organisé votre évasion, passant de l'appellation de « frère » à celle de « cousin ». Confronté au caractère nébuleux de vos déclarations, vos explications soulèvent des questions sur votre sincérité. Vous niez l'incohérence de vos propos, prétextant que vous appelez votre cousin « votre frère », bien qu'il ne s'agisse pas de votre frère biologique. Or, étant donné que vous aviez été informé précédemment à plusieurs reprises de votre devoir de vous exprimer clairement, cette justification laisse penser que vous semez plutôt volontairement la confusion (NEP : 24-26). Ainsi, les lacunes, les incohérences, les contradictions et votre manque de curiosité quant aux circonstances de votre évasion remettent sérieusement en question la crédibilité de cette dernière. **Dès lors, la crainte que vous nourrissez en raison de cette évasion demeure sans fondement. Aucun élément de votre récit ne permet d'établir que vous seriez recherché par les forces de l'ordre en Guinée en raison de votre évasion ou de votre visibilité politique.**

Vientachever de convaincre le Commissariat général de votre crédibilité défaillante, vous vous montrez contradictoire en ce qui concerne les recherches actuelles effectuées par les forces de l'ordre pour vous retrouver en Guinée. D'une part, vous affirmez que votre femme aurait rencontré récemment les gendarmes qui se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile à Tougué pour l'interroger et lui demander des informations à votre sujet. Cependant, vous aviez précédemment déclaré que votre femme réside à Conakry depuis 2020, ce qui rend improbable qu'elle se trouvait chez vous à Tougué. Confronté à cette contradiction, vous vous contredisez une seconde fois en avançant que ces événements se sont en fait passés avant 2020 alors que votre femme habitait toujours à Tougué. Or, à cette époque, vous étiez encore en détention et n'auriez donc pas pu être concerné par ces recherches. Cette série de contradictions compromet considérablement la crédibilité de vos déclarations (NEP : p.4).

A noter, enfin, il ressort également des contradictions entre vos récit à l'Office des Etrangers et vos déclarations durant votre entretien personnel au sujet de vos lieux de vie. D'une part, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir vécu durant un an à Conakry avant votre départ dans la commune de Madudu (cf. déclarations à l'OE p.6). D'une autre part, vous déclarez durant votre entretien personnel au Commissariat général avoir toujours vécu à Tougué avant de quitter la Guinée (NEP : p.6).

En définitive, les incohérences et contradictions dans votre récit concernant tant votre activité au sein de l'UFDG que votre arrestation et vos détentions, combinées à l'absence de preuves matérielles de votre affiliation politique, compromettent grandement la crédibilité de vos déclarations, ce qui conforte le Commissariat général quant à l'irréalité de l'ensemble des faits que vous invoquez.

De plus, vous ne parvenez pas à établir le caractère réel et urgent de votre besoin de protection. De fait, si vous prétendez vous être rendue en Europe car vous nourrissez des craintes dans votre pays d'origine, notons que vous avez pourtant séjourné dans plusieurs États membres de l'Union européenne, à savoir l'Espagne et la France, avant de vous rendre en Belgique sans introduire de demande de protection internationale dans ces deux pays (NEP : p.26). Confronté à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante, avec pour seul prétexte que vous ne parlez pas Espagnol. Pour cette raison, le Commissariat général considère que le caractère réel et urgent votre de votre besoin de protection est fortement remis en doute.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que votre conseil évoque lors de votre entretien personnel (NEP : p.25), il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupedetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmeela-tete-de-son-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-en-guinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de

prudence ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 21).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir des documents intitulés, selon la partie requérante, "documents médicaux"; [un rapport médical contenant divers documents sur l'état de santé du requérant].

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes à la suite de son évasion de la prison de Labé, le 1er mars 2021, dans laquelle il avait été incarcéré en raison de ses activités au sein du parti politique UFDG.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que le constat de lésions corporelles mentionnant des blessures est difficilement lisible et qu'il omet de mentionner le fait que ces lésions ont été causées par des coups de fouet. Elle considère en outre que ce document ne permet pas d'établir la réalité de sa détention et considère dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle considère que le document produit atteste des lésions subies lors de son arrestation et durant le trajet au lieu de détention. Elle soutient que le requérant n'a jamais invoqué des coups de fouet et elle estime que cela atteste la véracité des événements vécus par le requérant et donc le bien-fondé de ses craintes de persécutions ; que le requérant n'a pas obtenu de document attestant des coups de fouet. Elle considère que les conclusions faites par la partie défenderesse sur le fait qu'il était peu plausible que les coups de fouet n'aient laissé aucune trace, sont sans fondement médical et qu'il n'est en rien démontré que cela n'est pas plausible; que le requérant a d'ailleurs expliqué que les coups de fouet ne donnaient pas de trace car ils étaient donnés par un objet en caoutchouc. Elle reconnaît le fait que le constat médical est difficile à lire mais elle estime que cela ne peut être reproché au requérant qui a cherché à produire des preuves à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, pages 16 à 17).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate, à l'instar des parties, que ce document médical, sans être totalement illisible, est assez peu lisible ; certains mots au texte étant manquants et l'écriture étant partiellement indéchiffrable. Ensuite, le Conseil constate par ailleurs que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le requérant a bien mentionné le fait que certaines lésions trouvaient leur origine dans les coups de fouet qu'il avait reçus. De même, alors que le document mentionne le fait que "selon les dires [du requérant]" ces lésions seraient dues à "des coups de matraques de la part de la gendarmerie à Tougué", le Conseil constate qu'il n'y est nulle part mentionné le fait qu'ils trouveraient également leur origine dans les coups de fouet que le requérant soutient pourtant avoir reçus des forces de l'ordre.

Ensuite, le Conseil estime en tout état de cause que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces lésions trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups de matraques de la part de la gendarmerie de Tougué dans son pays d'origine" » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, s'agissant du profil et des activités politiques, la partie requérante soutient qu'avant son arrestation par la police, le requérant n'a jamais eu de passeport ou de carte d'identité; qu'il cherche à obtenir des documents pour démontrer son identité et qu'en tout état de cause il ne peut être exigé d'un demandeur de protection internationale d'être toujours en mesure de produire des documents relatifs à son identité et à son récit.

S'agissant de son profil politique et de sa visibilité, la partie requérante expose que le requérant a donné toutes les informations dont il disposait et que la partie défenderesse se contente de soutenir que ses déclarations sont lacunaires sans expliquer en quoi elles le sont et sans indiquer ce qui aurait été

convainquant. Elle rappelle les propos du requérant sur son rôle au sein du parti dans sa préfecture de Tougué, ses actions de sensibilisation sur les marchés et considère dès lors que son profil politique est particulièrement visible aux yeux des autorités guinéennes.

Elle réitère également les déclarations du requérant lors de son entretien sur les circonstances dans lesquelles il a été mis en contact avec le parti, sur ses connaissances au sujet de l'UFDG ainsi que la manière dont son parti est organisé au sein de sa préfecture notamment le fait qu'il est géré par A.B.W.B. et T. S. Elle considère que contrairement aux arguments avancés par la partie défenderesse, il n'est pas nécessaire que le requérant connaisse l'historique du parti et des programmes spécifiques pour être membre actif. Elle soutient également que le requérant n'a pas de carte de membre car il allait la recevoir lorsqu'il a été arrêté et qu'il compte la déposer pour davantage prouver son affiliation. Quant à ses lieux de vie, la partie requérante soutient que le requérant a toujours dit avoir vécu uniquement à Tougué; qu'il a toutefois indiqué à l'Office des étrangers qu'il était vendeur et qu'il se rendait parfois à Conakry pour acheter de la marchandise ; que la confusion peut être liée à cela (requête, pages 15 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que le requérant reste toujours en défaut d'établir son identité et sa nationalité guinéenne malgré les promesses faites d'effectuer des démarches dans ce sens dans son pays.

Quant à son profil politique ainsi qu'à propos de son rôle au sein de l'UFDG, le Conseil constate qu'au vu de ses tâches qui consistaient essentiellement en la mise en place des équipements de base (distribution d'eau, l'installation des tables et chaises) lors des événements organisés par le parti, il appert bien que le requérant avait des fonctions assez mineures au sein de la section locale du parti à Tougué.

Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à indiquer en quoi ses tâches et son rôle assez mineur au sein du parti, ont pu le rendre à ce point visible au point d'être dans le collimateur de ses autorités. Le Conseil constate en outre que dans sa requête la partie requérante se contente de maintenir les propos imprécis du requérant sur les différents aspects de son engagement mais il n'apporte en définitive aucun éclaircissement à propos de son rôle concret au sein de l'UFDG sur le fonctionnement du parti au niveau de sa préfecture qui permette d'illustrer le niveau d'implication et le profil de militant politique actif qu'il cherche à se donner.

S'agissant plus particulièrement de l'organisation de l'UFDG à Tougué, le Conseil constate que le requérant fait preuve d'imprécisions sur l'identité de la personne qui s'occupe du comité de base au sein du bureau local de l'UFDG. Les deux noms avancés par la partie requérante dans sa requête avaient déjà été donnés par le requérant dans son entretien comme étant ceux chargés de la mobilisation (dossier administratif/ pièce 7/ page 12). Ils ne correspondent dès lors pas à la personne décrite par le requérant comme étant responsable du comité de base.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant avait une connaissance limitée du parti et qu'il n'établissait pas la réalité de ses activités au sein de l'UFDG. De même, si le Conseil ne conteste pas les sympathies du requérant pour l'UFDG, il constate cependant qu'il reste toujours en défaut de fournir le moindre élément objectif de nature à établir la réalité de son affiliation à l'UFDG.

4.10. Dans ce sens, s'agissant de l'arrestation, de la détention et de l'évasion, la partie requérante soutient que le requérant a fourni de nombreux détails sur ces événements traumatisques et que sa mémoire en a été affectée. Elle mentionne le fait que le requérant va chercher à obtenir un document médical attestant de ses troubles de mémoire. Elle insiste sur le fait que le requérant a été cohérent sur la manière avec laquelle il aurait été appréhendé alors qu'il était en réunion avec d'autres membres du parti; que lors de son interpellation, le requérant a reçu des coups, ce qui lui a fait perdre connaissance et qu'il est dès lors disproportionné de lui reprocher de ne pas se souvenir de cet événement.

Quant à sa détention et son évasion, la partie requérante rappelle les propos du requérant à ce sujet notamment sur le fait qu'il a passé trois semaines au camp de Tougué et qu'il a été détenu cinq mois pour des raisons politiques à la prison de Labé. Elle insiste sur le caractère traumatisant de ces deux détentions et sur le fait qu'il a été souffrant et n'a reçu aucun soin. Elle rappelle que le requérant a donné l'identité de ses codétenus et les circonstances de leur arrestation. Elle soutient que le requérant aurait été mis sous pression lors de son entretien afin qu'il aille plus vite dans ses explications; que le requérant a cité de nombreux aspects de sa vie en prison et que de nombreux éléments relatifs à la détention du requérant ne sont pas repris dans la décision malgré le fait que le requérant les a exposés.

Quant à l'évasion, elle soutient que le requérant a été aidé par une personne qui n'a pas donné son nom mais qui lui a indiqué être là suite aux directives du fils d'un oncle paternel du requérant; que le requérant a été libéré à condition qu'il quitte définitivement le territoire guinéen. Quant aux circonstances dans lesquelles sa famille a été mise au courant du fait qu'il était détenu, la partie requérante soutient qu'ils ont appris par la bouche de certaines personnes qui savaient que le requérant se trouvait dans la salle au moment de l'arrestation pour transmettre l'information à sa famille. Elle souligne en outre le fait que le requérant serait recherché par les forces de l'ordre guinéennes en raison de son évasion et que s'il a été confus dans la chronologie, il a en revanche été très clair quant aux risques encourus. Elle soutient qu'après l'évasion du

requérant, son épouse a été menacée et que c'est en raison de ces menaces qu'elle a quitté le village de Tougué (requête, pages 17 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que le requérant n'a déposé aucun document de nature à établir les troubles de mémoire dont il allègue souffrir. Le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir le traumatisme dont il allègue souffrir et l'impact qu'il aurait sur sa capacité à fournir un récit cohérent sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Il constate en outre que dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer ses déclarations mais n'avance en définitive aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste imprécis sur les circonstances dans lesquelles il a été appréhendé. De même, le Conseil estime que ses propos sur le fait qu'il se soit échappé à la simple vue des policiers ou encore que ceux-ci n'aient rien dit lors de cette interpellation et par après, semblent pour le moins assez peu vraisemblables. Dans sa requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant sur cette arrestation.

Concernant sa détention alléguée de cinq mois, le Conseil constate que contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, lors de son entretien aucune forme de pression n'a été exercée sur le requérant afin de le pousser à donner rapidement ses réponses. Quant à ses codétenus, le Conseil constate que le requérant est resté assez imprécis sur beaucoup d'aspects le concernant notamment les motifs pour lesquels ils avaient été arrêtés, leurs conversations et les informations sur leur vie. Dès lors que le requérant soutient avoir été incarcéré cinq mois avec ces personnes, le Conseil juge peu crédible qu'il tienne un récit aussi lacunaire à leur sujet. Les éventuelles informations que le requérant aurait pu donner sur ces personnes ne suffisent pas à renverser les autres motifs pertinents de l'acte attaqué qui sont établis et pas valablement contestés par la partie requérante dans sa requête.

De même, le Conseil constate que les propos que le requérant tient sur cette longue incarcération manquent de vécu et ne permettent pas de croire qu'il ait été détenu durant autant de temps et dans les conditions qu'il allègue.

S'agissant des éléments apportés par la partie requérante au sujet de son évasion et des recherches dont il allègue faire l'objet, le Conseil considère qu'il ne peut y accorder le moindre crédit étant donné qu'il ne tient pas pour établi sa détention. En outre, s'agissant de l'identité du gendarme qui aurait aidé le requérant à s'évader, les explications apportées dans la requête ne convainquent pas étant donné que le requérant reste en contact avec ses proches au pays et qu'il peut être attendu de lui qu'il se soit renseigné un minimum sur les différents aspects de sa fuite et de la personne qui l'a facilitée. De même, les nouvelles explications fournies par la partie requérante quant à la manière dont sa famille aurait été mise au courant de son arrestation consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son entretien et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée aux déclarations du requérant à propos de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Par ailleurs, rien ne permet de croire qu'il soit actuellement recherché par ses autorités comme il l'allègue.

4.11. En ce que la partie requérante mentionne dans sa requête des extraits d'informations sur la situation politique en Guinée et des militants de l'opposition, le Conseil constate que le nom du requérant n'y est pas mentionné et qu'ils ne relatent en rien les problèmes sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.12. Quant au rapport médical contenant divers documents médicaux sur l'état de santé du requérant qui a été joint à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'il ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, le Conseil constate que ces documents sont relatifs à l'état de santé général du requérant. Il observe que différents tests médicaux ont été réalisés notamment des biopsies, un test respiratoire et des tests sanguins et que ceux-ci permettent d'attester le fait que le requérant souffre d'hépatite B et également qu'il suit un traitement en raison de douleurs épigastriques. Il appert également qu'une échographie a été réalisée de l'abdomen et qu'il n'a fait état d'aucun problème particulier dans le chef du requérant.

Le Conseil estime que ce rapport médical porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt, à savoir l'état de santé général du requérant. Toutefois, il constate que rien dans ces documents ne permet d'établir le moindre lien entre les problèmes de santé qui y sont évoqués et les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

De même, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN